



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence  
territoriale (SCoT) du pays de Saint-Malo (35)**

**N° : 2019-007382**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007382 relative à la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale du pays de Saint-Malo (35), reçue du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saint-Malo le 22 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 août 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que** le territoire du pays de Saint-Malo, constitué de la communauté d'agglomération de Saint-Malo et des communautés de communes du pays de Dol-Baie du Mont-Saint-Michel, de la côte d'émeraude et de la Bretagne Romantique, abrite une population de plus de 171 000 habitants sur une superficie de 1 123 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification simplifiée du SCoT visant à :

- déterminer des critères d'identification de secteurs déjà urbanisés (SDU) en territoire littoral, autres que les agglomérations et villages, susceptibles d'être densifiés (sans étendre le périmètre bâti existant) ;
- identifier et définir la localisation des SDU répondant à ces critères, au nombre de 39 ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire littoral du pays de Saint-Malo, présentant notamment des enjeux fort en termes de pression foncière et de gestion économe de l'espace, de valorisation et préservation des continuités écologiques et de paysage ;

**Considérant** que la désignation des 39 SDU permet potentiellement la création d'une centaine de nouveaux logements ;

**Considérant**, en particulier, les caractéristiques du secteur identifié de la Fosse à Saint-Briac-sur-mer, localisé au sein d'une coupure d'urbanisation entre Saint-Briac-sur-mer et Saint-Lunaire, identifiée au SCoT comme étant un corridor écologique à valoriser et à préserver ;

**Considérant que** la densification du secteur de la Fosse peut porter atteinte à la fonctionnalité de la continuité écologique en accentuant la fragmentation du milieu ;

**Considérant par ailleurs que** l'absence de définition précise des enveloppes bâties densifiables ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables de la désignation de certains secteurs, en particulier le Tertre Barrière, localisé à proximité d'une coupure d'urbanisation ;

**Considérant** la désignation de SDU dans des secteurs à forts enjeux paysagers, concernés par des cônes de covisibilité avec la baie du Mont-Saint-Michel (Domaine Robin/ la Loge/ la Haute Ville, les Portes...), voire faisant l'objet de sites inscrit ou classé (les Quatres Salines, Val-Saint-Revert...);

**Considérant, de plus, que** les nouvelles possibilités de construction offertes dans les SDU, estimées à une centaine de logements, ne sont pas comptabilisées dans le SCoT en vigueur et nécessitent de réinterroger la pertinence et le dimensionnement des enveloppes foncières maximales allouées par commune dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT, afin de prendre en compte au mieux les enjeux de gestion économe de l'espace ;

**Considérant qu'**au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de SCoT qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale du pays de Saint-Malo (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale du pays de Saint-Malo (35) est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du SCoT devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne,  
sa présidente,

A blue ink signature of Aline Baguet, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex